

Dossier : 2004-2365(IT)G

COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

ENTRE :

SANTOKH SINGH,

appelant,

et

SA MAJESTÉ LA REINE,

intimée.

[TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE]

**APPEL ENTENDU PAR M. LE JUGE MILLER,
dans la salle d'audience B du Service administratif des tribunaux judiciaires,
180, rue Queen Ouest, 6^e étage,
Toronto (Ontario),
le mardi 30 janvier 2007, à 10 h 15.**

COMPARUTIONS

M^e Howard J. Alpert

pour l'appelant

M^e Eleanor H. Thorn

pour l'intimée

Également présents :

M. William O'Brien

M^{me} Sheila Finlay

Greffier

Sténographe

A.S.A.P. Reporting Services Inc. 8 (2007)

**200, rue Elgin, bureau 1004
Ottawa (Ontario) K2P 1L5
613-564-2727**

**130, rue King, bureau 1800
Toronto (Ontario) M5X 1E3
416-861-8720**

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Toronto (Ontario)

L'audience a débuté le mardi 30 janvier 2007, à
10 h 15.

...

LA COUR : M^e Thorn, pourquoi votre
ministère ne consentirait-il pas à une ordonnance
rendue en vertu de l'article 86 si la GRC est prête
à remettre ces documents à la suite d'une
ordonnance judiciaire, au lieu de ne prendre aucune
position? Pourquoi ne consentez-vous pas tout
simplement à la délivrance d'une ordonnance, de
façon que nous puissions récupérer les documents?

M^e THORN : Parce que nous devons
de toute façon être ici présents pour l'autre
requête, de sorte que je pensais qu'étant donné que
nous entendons cette...

LA COUR : Croyez-vous qu'il y aura
une autre requête? Il veut simplement que ses
documents lui soient retournés. Je crois bien que
si la GRC lui remet les documents...

M^e THORN : Je lui ai déjà fait
part de notre position dans des lettres, et il
affirme encore avec insistance que l'ARC a les
documents en sa possession. Je ne connais aucune
autre façon de faire comprendre à M^e Alpert qu'il y

1 a des moyens d'obtenir ces documents.

2 LA COUR : Par exemple, au moyen
3 d'une ordonnance judiciaire.

4 Bon. Avant même de traiter de
5 l'article 82 des Règles, M^e Alpert, reprenez-moi si
6 je me trompe, mais vous n'avez pas besoin d'une
7 ordonnance dans les deux cas, n'est-ce pas?

8 M^e ALPERT : Non.

9 LA COUR : Si je vous accorde une
10 ordonnance que vous pourrez présenter à la GRC et
11 que celle-ci vous donne toutes ces boîtes de
12 documents, de façon que vous puissiez préparer
13 d'une façon appropriée une liste de documents et en
14 fin de compte préparer l'instruction de votre
15 client, vous n'allez probablement pas d'un autre
16 côté chercher à obtenir la communication complète
17 des documents que vous avez de toute façon déjà en
18 votre possession, n'est-ce pas?

19 Si je vous accorde une ordonnance
20 en vertu de l'article 86 des Règles, cherchez-vous
21 encore à obtenir une ordonnance en vertu de
22 l'article 82?

23 M^e ALPERT : Eh bien, je crois que,
24 selon l'ordonnance, les documents sont, je veux
25 dire que je crois que nous avons droit aux

1 deux ordonnances.

2 LA COUR : Je ne comprends pas. En
3 pratique, vous voulez les documents.

4 M^e ALPERT : Nous voulons de fait
5 les documents.

6 LA COUR : De sorte que vous
7 obtenez les documents, ce sont vos documents. Il ne
8 s'agit pas des documents de la Couronne, il s'agit
9 de vos documents, qui ont été saisis chez votre
10 client. Vous obtenez une ordonnance judiciaire, la
11 GRC vous remet les documents, pourquoi donc
12 voulez-vous maintenant obtenir une communication
13 complète du gouvernement?

14 M^e ALPERT : Ce n'est pas ce que je
15 veux, cela serait parfaitement clair.

16 Je veux éclaircir un point, et de
17 toute évidence, l'obtention d'une ordonnance fondée
18 sur l'article 86 des Règles, enjoignant à la GRC de
19 livrer les documents au client, me convient fort
20 bien.

21 Lorsque ma collègue présentait ses
22 observations, elle a affirmé que la GRC avait fait
23 à l'appelant certaines déclarations selon
24 lesquelles il pouvait aller chercher ses documents
25 et il y avait un délai de six mois. Le dossier ne

1 renferme rien à ce sujet. Ma collègue soumettait
2 ici elle-même une preuve. Il n'y a rien dans le
3 dossier.

4 M^e THORN : J'ai déjà dit que cela
5 avait été fait par téléphone, et de toute façon je
6 ne suis pas certaine, au sujet du délai de
7 six mois.

8 M^e ALPERT : Il n'y a rien dans le
9 dossier, et il n'y a rien dans le dossier au sujet
10 du fait que l'appelant aurait renoncé à ses droits.

11 LA COUR : Quant à moi, cela
12 importe peu. Cela n'influe pas sur ce que devrait
13 être mon ordonnance.

14 M^e ALPERT : Je comprends, mais je
15 voulais simplement éclaircir l'affaire parce que,
16 selon moi, une inférence est ici faite, et cela
17 sera reflété dans les observations concernant les
18 dépens, que l'appelant est d'une façon ou d'une
19 autre l'artisan de son propre malheur et il existe
20 une preuve de ce genre dans la documentation. On ne
21 m'a jamais dit quoi que ce soit de ce genre.

22 LA COUR : D'accord. Je comprends,
23 Maître.

24
25

M^e ALPERT : Merci.

1 LA COUR : Avant de parler de
2 l'article 82 des Règles, je veux bien, et je ne
3 crois pas que la Couronne s'y oppose, accorder une
4 ordonnance en vertu de l'article 86 et ordonner à
5 la GRC de retourner ces documents à votre client,
6 Maître.

7 Franchement, je vais simplement
8 ajourner la requête fondée sur l'article 82 des
9 Règles, dans l'espoir de ne jamais la revoir.

10 M^e THORN : Monsieur le juge, nous
11 venons d'entendre M^e Alpert. Il insiste passablement
12 sur la chose, de sorte que nous devrions tout aussi
13 bien aller de l'avant et que je devrais soumettre
14 mon argumentation.

15 LA COUR : Il n'a pas insisté sur
16 la chose.

17 M^e THORN : Il a dit que je dois
18 encore...

19 LA COUR : Pardon. Je l'ai entendu
20 dire que s'il obtient l'ordonnance fondée sur
21 l'article 86, la chose lui conviendrait.

22 Je crois bien que c'est ce que
23 vous avez dit, Maître?

24 M^e ALPERT : Cela me conviendrait.

25 L'idée que vous avez exprimée,

1 d'ajourner la demande fondée sur l'article 82 des
2 Règles jusqu'à ce que nous puissions voir si la GRC
3 se conforme à l'ordonnance, me plaît; cette idée me
4 convient.

5 LA COUR : C'est l'unique raison
6 pour laquelle j'ajournerais la requête. Je ne puis
7 concevoir que la GRC ne lui remettra pas tous les
8 documents. S'il y a certains documents que la GRC
9 croit avoir transmis à Revenu Canada et que
10 l'Agence ne les a plus en sa possession et que vous
11 les avez encore en votre possession, je ne puis
12 concevoir que ce soit le cas.

13 M^e ALPERT : Mais il s'agit d'une
14 garantie additionnelle, il s'agit simplement d'une
15 protection et la Cour aurait encore les documents à
16 sa disposition. Sur cette base, je crois qu'il
17 n'est que prudent d'agir ainsi.

18 Je souscris au raisonnement que
19 vous avez adopté, Monsieur le juge.

20 LA COUR : Cependant, je veux que
21 la chose soit tout à fait claire, Maître. Si la GRC
22 vous remet tous les documents qui ont été saisis,
23 je ne prévois pas tenir une audience à l'égard de
24 la demande fondée sur l'article 82 des Règles.

1 M^e ALPERT : Je puis vous assurer
2 que cela ne posera pas de problème.

3 LA COUR : Maître Thorn, si cette
4 solution ne vous plaît pas, dites-moi ce que vous
5 préféreriez.

6 M^e THORN : Cela me convient tout à
7 fait. La seule chose que j'aimerais éclaircir,
8 c'est le fondement de la demande que M^e Alpert a
9 faite en ce qui concerne l'article 82. Cependant,
10 étant donné que vous hésitez à entendre cette...

11 LA COUR : M^e Thorn, je ne voudrais
12 pas que l'on me reproche d'avoir empêché quelqu'un
13 de me dire une chose qu'il veut me dire. Si vous
14 voulez soumettre des observations sur ce point,
15 même si vous m'avez entendu dire que je préférerais
16 simplement accorder un ajournement, allez-y.

17 M^e THORN : Je ne voudrais pas vous
18 faire gaspiller du temps inutilement, Monsieur le
19 juge.

20 LA COUR : Je n'ai rien d'autre
21 aujourd'hui.

22 M^e THORN : M^e Alpert a également
23 déclaré que l'intimée, en l'espèce, est en
24 possession des documents et dossiers de l'appelant
25 que la GRC a saisis dans l'affaire d'immigration.

1 Il n'a mentionné aucune source ni aucun motif à
2 l'appui de ce renseignement. Aucun élément de
3 preuve, quant aux faits ou au droit, n'a été
4 produit ou mentionné par M^e Alpert pour indiquer ce
5 sur quoi sa conviction était fondée, si ce n'est le
6 fait que l'intimée est Sa Majesté la Reine, comme
7 l'a déclaré la vérificatrice dans son affidavit.

8 Mis à part le fait qu'au mois de
9 juin, certains documents de l'appelant que la GRC
10 avait en sa possession ont été photocopiés aux fins
11 de l'établissement d'une nouvelle cotisation à
12 l'égard de l'année d'imposition 2000 de l'appelant,
13 aucune des choses que la GRC a saisies chez
14 l'appelant n'était par le passé, ou n'est à l'heure
15 actuelle, en la possession de Sa Majesté ou de
16 quelqu'un d'autre à l'ARC, ou encore sous son
17 contrôle ou sous sa garde. Cela est tout à fait
18 conforme à la *Loi de l'impôt sur le revenu* et à la
19 *Loi sur la protection des renseignements*
20 *personnels*.

21 LA COUR : Veuillez simplement me
22 dire, Maître Thorn, maintenant que vous vous êtes
23 engagée sur cette voie, qui est l'intimée?

24 M^e THORN : Il s'agit de Sa Majesté
25 la Reine.

1 LA COUR : Cela ne comprend-il pas
2 la GRC?

3 M^e THORN : Oui, mais la GRC n'est
4 pas partie à la présente affaire fiscale.

5 LA COUR : Non, mais Sa Majesté la
6 Reine y est partie. Vous me dites que si Revenu
7 Canada avait certains documents, ou si le ministère
8 des Finances avait certains documents, qu'étant
9 donné qu'il s'agit de deux ministères différents du
10 même plaideur, Sa Majesté la Reine, que l'on ne
11 peut pas dire que Sa Majesté la Reine a ces
12 documents sous son contrôle, n'est-ce pas?

13 M^e THORN : Dans la présente
14 affaire fiscale, Sa Majesté la Reine ne peut pas
15 avoir accès à d'autres documents, à d'autres
16 documents que quelqu'un d'autre a en sa possession,
17 à moins qu'une loi fédérale ne le prévoie.

18 LA COUR : D'où tirez-vous ce
19 principe?

20 M^e THORN : De la *Loi sur la*
21 *protection des renseignements personnels* ainsi que
22 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

23 En vertu de la *Loi sur la*
24 *protection des renseignements personnels*, l'un des
25 ministères du gouvernement peut avoir accès aux

1 renseignements concernant un particulier, des
2 renseignements qu'un autre ministère a en sa
3 possession, à condition qu'une loi fédérale
4 l'autorise.

5 En fait, si l'intimée s'était
6 adressée à la GRC, si elle avait emporté toutes les
7 choses de l'appelant, l'appelant pourrait selon moi
8 à bon droit se plaindre. Mais tel n'est pas ici le
9 cas.

10 La vérificatrice a simplement agi
11 en vertu de l'article 231(1); elle s'est adressée à
12 la GRC et a fait savoir qu'il fallait établir une
13 nouvelle cotisation, qu'elle croyait comprendre que
14 la GRC avait certains documents, qu'il lui fallait
15 avoir accès aux renseignements et qu'elle ferait
16 des copies des documents afin d'établir la nouvelle
17 cotisation.

18 C'est exactement ce que la
19 vérificatrice a fait. Elle n'a pas enfreint la *Loi*
20 *de l'impôt sur le revenu* ni la *Loi sur la*
21 *protection des renseignements personnels*.

22 LA COUR : Cependant, cela ne vous
23 étonne-t-il pas, puisque l'expression employée est
24 « en la possession, sous le contrôle ou sous la
25 garde d'une partie »? Si Revenu Canada a le droit

1 de s'adresser à la GRC et de faire savoir qu'il
2 veut voir ces documents et que la GRC montre ces
3 documents et que Revenu Canada peut photocopier
4 tous les documents voulus, ne pourrait-on pas
5 soutenir que Revenu Canada est autorisé à avoir
6 accès à ces documents et que ces documents sont
7 donc disponibles aux fins d'une communication
8 complète?

9 M^e THORN : Oui, en ce qui concerne
10 les documents photocopiés.

11 LA COUR : Mais elle pouvait
12 photocopier tous les documents.

13 M^e THORN : Non, elle ne l'a pas
14 fait.

15 LA COUR : Je sais que vous ne
16 l'avez pas fait, mais dans la Loi, il est question
17 du pouvoir qui est conféré. Si elle était autorisée
18 à photocopier certains documents, pourquoi ne
19 serait-elle pas autorisée à photocopier tous les
20 documents?

21 M^e THORN : Parce que, en vertu de
22 la Loi, il n'est possible de le faire qu'aux fins
23 de l'établissement d'une nouvelle cotisation.

24 Par exemple, si un document se
25 rapporte à la vie personnelle de l'appelant, et

1 ainsi de suite, le vérificateur ne serait pas
2 autorisé à le photocopier.

3 LA COUR : Mais il s'agit d'une
4 affaire fiscale portant sur le présumé revenu
5 obtenu de clients en matière d'immigration, et les
6 documents saisis portaient sur une fraude commise
7 en matière d'immigration, concernant des clients.
8 Je crois que l'on pourrait avec raison soutenir que
9 chacun de ces documents pourrait avoir quelque
10 chose à voir avec la question fiscale. De qui cela
11 dépendrait-il?

12 M^e THORN : Cela a peut-être
13 quelque chose à voir avec son état de santé, et
14 ainsi de suite, et cela n'a rien à voir avec la
15 nouvelle cotisation en question, de sorte que la
16 vérificatrice aurait tort de photocopier ces
17 documents.

18 Les arrêts mentionnés par mon
19 collègue se rapportent à des documents pour
20 lesquels il était établi qu'ils étaient sous le
21 contrôle et sous la garde de la partie adverse. Or,
22 tel n'est pas ici le cas. L'intimée n'a pas le
23 contrôle ou la garde de ces autres choses.

24 En ce qui concerne les photocopies
25 des documents de l'appelant qui ont été faites,

1 elles ont toutes été produites à la demande de
2 l'appelant.

3 Bien sûr, il reste encore
4 l'argument fondé sur l'article 82, mais c'est ce
5 que je veux au départ éclaircir.

6 LA COUR : Merci beaucoup.

7 M^e THORN : Merci, Monsieur le
8 juge.

9 LA COUR : J'aimerais préciser
10 deux choses. En premier lieu, si je rends une
11 ordonnance en vertu de l'article 86, en enjoignant
12 à la GRC de remettre les documents, M^e Alpert,
13 comment devraient-ils être décrits, les documents
14 saisis de M. Singh à une date donnée? Pouvez-vous
15 m'aider à indiquer en toutes lettres ce que nous
16 demandons à la GRC?

17 M^e ALPERT : Les documents qui ont
18 été saisis par la GRC, il s'agissait d'une
19 procédure fondée sur le *Code criminel*, si je ne
20 m'abuse, en vertu de l'article 367 du *Code*
21 *criminel*, l'appelant avait agi en violation de
22 l'alinéa 94(1)i) de la *Loi sur l'immigration* du
23 Canada. Je crois que la chose est énoncée au
24 paragraphe F. Aux paragraphes R et S, en fait, de

1 la réponse de l'intimée, il est question de la
2 pièce B produite dans l'instance.

3 J'avais préparé un cahier dans
4 lequel les pages étaient numérotées. C'est en fait
5 à la page 24, ces deux paragraphes à la page 24.
6 Ils figurent dans le haut de la page 6 de la
7 réponse. Il s'agit d'aveux de la part de l'intimée
8 au sujet de ce qui est réellement arrivé, qu'au
9 mois de janvier 2006, la Gendarmerie royale du
10 Canada a procédé à une perquisition et à une saisie
11 légales des...

12 M^e THORN : C'était en 2001.

13 M^e ALPERT : En 2001, pardon, au
14 mois de janvier 2001, excusez-moi. Que la GRC avait
15 procédé à une perquisition et à une saisie légales
16 des locaux de l'appelant en vertu d'un mandat de
17 perquisition obtenu de la façon appropriée.

18 Puis, au paragraphe S, on dit que
19 l'arrestation se rapportait à des accusations
20 portées sous 13 chefs en vertu de l'article 367 du
21 *Code criminel*. Je crois que les documents ont été
22 saisis conformément aux dispositions de la *Loi sur*
23 *l'immigration* du Canada.

1 LA COUR : Je crois avoir
2 suffisamment de renseignements pour décrire d'une
3 façon appropriée ce que nous cherchons à récupérer.

4 M^e ALPERT : Les documents, ils
5 sont en la possession de la GRC, sous les soins,
6 sous la garde et sous le contrôle de la GRC.

7 LA COUR : Voulez-vous présenter
8 des observations au sujet des dépens, M^e Alpert?

9 M^e ALPERT : Oui. Selon moi, et je
10 crois que Monsieur le juge s'est penché sur
11 l'argument que j'ai soumis, il s'agissait de
12 deux ministères différents de la même intimée.
13 L'ARC avait en tout temps accès aux renseignements
14 qui étaient en la possession de la GRC. Tous ces
15 documents auraient pu être photocopiés, tous ces
16 documents, n'importe quand, et un consentement à la
17 présente ordonnance pouvait être donné.

18 L'appelant a dû engager des frais
19 inutiles par suite de la conduite de l'intimée. Je
20 demanderais les dépens sur la base procureur-client
21 dans ce cas-ci parce que l'intimée a amplement eu
22 la possibilité de retourner les documents. De
23 nombreuses lettres ont été envoyées à l'avocate de
24 l'intimée afin d'obtenir le consentement de
25 l'intimée lorsqu'il s'agissait de coopérer avec la

1 police. De toute évidence, compte tenu de la
2 position qui a aujourd'hui été prise, ce
3 consentement n'allait pas être donné.

4 LA COUR : Avez-vous effectivement
5 déjà fait directement savoir à M^e Thorn que si elle
6 vous aidait à obtenir l'ordonnance fondée sur
7 l'article 86 des Règles, si elle y consentait, vous
8 alliez vous adresser à la GRC et obtenir les
9 documents saisis et qu'il ne serait pas nécessaire
10 de demander à la Couronne une communication
11 complète? La chose a-t-elle déjà été mentionnée à
12 la Couronne?

13 M^e ALPERT : Oui, elle l'a été.
14 C'était dans mes documents. J'ai des lettres que
15 j'ai rédigées. Elles figurent ici dans la
16 documentation. C'est ce qui a été expliqué à
17 maintes reprises. Je demandais que l'on coopère.

18 LA COUR : Je ne veux pas connaître
19 simplement la substance des lettres; je veux qu'il
20 soit clair que le gouvernement n'allait pas vous
21 accorder son consentement en vertu de l'article 86
22 des Règles, compte tenu du fait qu'il ne serait pas
23 nécessaire d'invoquer l'article 82 des Règles.

24 M^e ALPERT : Cela se trouve dans la
25 pièce K.

1 LA COUR : Oui.

2 M^e ALPERT : Si nous consultons ma
3 lettre du 3 octobre, j'y énonce les choses.

4 La requête initiale a été ajournée
5 pour une période indéfinie sur consentement en vue
6 de permettre aux parties d'essayer de coopérer.
7 Dans cette lettre, la lettre au ministère de la
8 Justice, je lui disais que je confirmais que
9 j'avais reçu signification des documents relatifs à
10 la requête de l'intimée dont il est ici question,
11 énonçant la position qu'ils prenaient. Je confirme
12 que le 3 octobre, je vous ai encore une fois
13 téléphoné au sujet de la présente requête. Je vous
14 ai signalé que la GRC est le service national de
15 police et une agence du ministère de la Sécurité
16 publique et de la Protection civile du Canada :

17 « Par conséquent, je vous ai
18 informée que l'intimée en
19 l'espèce est Sa Majesté la
20 Reine et que l'ARC et la GRC
21 sont toutes deux des agences
22 de l'intimée, Sa Majesté la
23 Reine. Je vous ai donc fait
24 savoir que l'intimée, Sa
25 Majesté la Reine, est en fait

1 en possession des documents
2 dont la production est
3 demandée. [...] »

4 Puis, au deuxième paragraphe de la
5 deuxième page de la lettre, je dis ce qui suit :

6 « Nous espérons donc tous les
7 deux régler la présente
8 affaire à l'amiable.

9 L'ajournement proposé me
10 donnera le temps d'essayer
11 d'obtenir volontairement de
12 la GRC la production des
13 documents demandés. Vous
14 m'avez fait savoir que vous
15 alliez coopérer afin
16 d'obtenir volontairement de
17 la GRC les documents
18 demandés. »

19 LA COUR : N'allez pas si vite,
20 Maître.

21 M^e ALPERT : Pardon?

22 LA COUR : N'allez pas si vite, il
23 est difficile de tout comprendre.

24 M^e ALPERT : Pardon. Je vais
25 revenir en arrière :

1 « Nous espérons donc tous les
2 deux régler la présente
3 affaire à l'amiable.
4 L'ajournement proposé me
5 donnera le temps d'essayer
6 d'obtenir volontairement de
7 la GRC la production des
8 documents demandés. Vous
9 m'avez fait savoir que vous
10 alliez coopérer afin
11 d'obtenir volontairement de
12 la GRC les documents
13 demandés. »

14 La lettre dit ce qui suit :

15 « Dans le cas où je
16 réussirais à obtenir
17 volontairement de la GRC la
18 production des documents
19 demandés, je retirerai ma
20 requête sur consentement sans
21 que les dépens soient
22 adjugés. Toutefois, dans le
23 cas où je ne réussirais pas à
24 obtenir volontairement de la
25 GRC la production des

1 documents demandés, je devrai
2 signifier et déposer une
3 requête modifiée en vertu des
4 articles 82 et 86 des *Règles*
5 *de la Cour canadienne de*
6 *l'impôt* afin de demander des
7 ordonnances enjoignant à
8 l'intimée ou à la GRC de
9 produire les documents
10 demandés. »

11 « Comme il en a été question,
12 nous sommes tous deux d'avis
13 que la requête susmentionnée,
14 si elle est nécessaire,
15 devrait être examinée avant
16 l'audience relative à l'état
17 de l'instance, qui doit
18 maintenant avoir lieu le
19 7 décembre. »

20 L'audience relative à l'état de
21 l'instance a maintenant été ajournée pour une
22 période indéfinie en attendant le résultat de la
23 présente requête. Dans la lettre, voici ce que je
24 dis :

25 « Par conséquent, je tiens à

1 confirmer que je vous ai
2 informée, au cours de notre
3 conversation téléphonique,
4 que dans le cas où ma demande
5 d'ajournement de la requête
6 ne serait pas accueillie,
7 l'interrogatoire de
8 l'appelant auquel vous deviez
9 procéder devra être reporté à
10 une nouvelle date. »

11 J'ai reçu signification d'un avis
12 indiquant qu'ils voulaient contre-interroger
13 l'appelant. Le contre-interrogatoire n'a pas eu
14 lieu; il y a eu désistement.

15 « [...] devra être reporté à
16 une nouvelle date qui
17 convient aux deux parties
18 afin de permettre à
19 l'appelant de déposer et de
20 signifier une requête
21 modifiée en vertu des
22 articles 82 et 86 des Règles
23 de pratique de la Cour
24 canadienne de l'impôt en vue
25 de demander des ordonnances

1 fraude criminelle en matière
2 d'immigration. Dans la
3 présente affaire fiscale,
4 l'intimée n'a pas droit aux
5 choses de l'appelant sauf
6 pour ce qui est prévu aux
7 fins de la vérification
8 effectuée en vertu de la *Loi*
9 *de l'impôt sur le revenu*,
10 c'est-à-dire l'obtention de
11 photocopies de documents qui
12 sont nécessaires pour
13 justifier la cotisation
14 d'impôt; et des copies de ces
15 documents vous ont déjà été
16 fournies. Je vous recommande
17 de consulter les textes
18 législatifs et réglementaires
19 en vertu desquels les choses
20 de l'appelant ont été
21 saisies. Ils renferment des
22 dispositions indiquant à qui
23 et comment ces choses peuvent
24 être retournées. Veuillez
25 suivre les procédures qui y

1 on demandait de l'aide à cet égard. Il reconnaît
2 que vous avez coopéré.

3 J'aurais cru que quelqu'un aurait
4 proposé d'obtenir sur consentement une ordonnance
5 en vertu de l'article 86 des Règles.

6 M^e THORN : Il a toujours insisté
7 sur cette question de l'article 82. Étant donné que
8 nous sommes ici, à quoi servirait-il de consentir
9 et d'avoir en fin de compte à préparer un affidavit
10 de documents fort coûteux? De toute façon, il
11 n'existe réellement aucun fondement justifiant la
12 demande qui est faite en vertu de l'article 82.

13 Selon toute probabilité, comme le
14 dit l'appelant dans son affidavit, la chose se
15 résume en ce que nous refusons de fournir de
16 l'aide. Eh bien, en ma qualité d'avocate de la
17 partie adverse, j'ai informé M^e Alpert que
18 j'aiderais dans certaines limites, et c'est
19 exactement ce que j'ai fait.

20 On a toujours dit à M^e Alpert
21 qu'une fois que notre liste de documents serait
22 prête, il pourrait la consulter et faire des
23 photocopies conformément aux Règles. S'il peut
24 établir et produire une liste de documents qui ne
25 sont pas énumérés dans notre liste, nous allions

1 lui fournir une copie si ce document était
2 pertinent.

3 Pour faciliter les choses, on a
4 remis à M^e Alpert le rapport de vérification de
5 l'intimée ainsi que le rapport d'appel.

6 Il est également possible de dire,
7 compte tenu de l'affidavit de Nancy Pasterelli,
8 pièce I, à l'onglet 2, que ce n'est qu'après que
9 j'eus proposé, le 28 septembre 2006, lorsque
10 M^e Alpert m'a appelée pour que je l'aide, de
11 demander directement à la GRC de retourner les
12 choses. Je lui ai même donné le numéro de la GRC.

13 J'ai également dit : « Pourquoi ne
14 communiquez-vous pas avec l'avocat qui agit au
15 criminel dans cette affaire? Il pourrait bien avoir
16 les documents. » Et je lui ai également conseillé
17 de communiquer avec les institutions financières
18 avec lesquelles l'appelant travaillait. Bien sûr,
19 il aurait également pu communiquer avec le
20 comptable de l'appelant, chez qui la vérificatrice
21 avait obtenu des indices en vue de préparer ces
22 demandes de renseignements à la banque.

23 Eh bien, le même jour, M^e Alpert
24 m'a rappelée et m'a dit : « J'ai parlé à la GRC »
25 et il voulait faire ajourner la requête. M^e Alpert a

1 fait de nombreux appels téléphoniques du même genre
2 en affirmant avec insistance que nous avions les
3 choses de l'appelant, d'où ma lettre du 12 octobre
4 qui vous a été citée. J'ai dit : « Eh bien, il y a
5 des textes législatifs et des dispositions qui
6 prévoient le retour des choses saisies. » Je ne
7 sais pas ce que M. Alpert a fait.

8 Compte tenu de ce qui précède,
9 j'ai dit qu'en ma qualité d'avocate de la partie
10 adverse, j'avais fait tout ce que je pouvais faire.
11 Je ne peux toujours pas faire le travail de
12 M^e Alpert et représenter l'appelant.

13 Je vous demande, en ce qui
14 concerne la demande de requête de tiers, si elle
15 est accueillie, de vous fonder sur la décision
16 *Bawolin*, à l'onglet 8 du cahier de jurisprudence de
17 l'appelant, pour demander de la même façon que
18 l'appelant paie les dépens. Dans ce cas
19 particulier, le montant s'élevait à 300 \$.

20 LA COUR : Merci. Y a-t-il autre
21 chose, Maître Alpert?

22 M^e ALPERT : Non.

23 LA COUR : Les dépens
24 procureur-client ne sont accordés
25 qu'exceptionnellement; selon ma façon de les

1 traiter, je les accorderais uniquement dans
2 certaines circonstances insignes lorsque je suis
3 convaincu qu'une partie ou l'autre a agi d'une
4 façon tellement outrageante que cela justifie
5 l'octroi des dépens procureur-client. Or, je ne
6 puis ici constater aucun comportement de ce genre,
7 M^e Alpert.

8 Vous avez eu gain de cause dans
9 votre demande relative à l'article 86 des Règles.
10 Je rendrai une ordonnance portant que la GRC doit
11 retourner les documents saisis chez M. Singh au
12 mois de janvier 2001. Quant à cette requête,
13 j'adjugerais également des dépens au montant de
14 500 \$.

15 La requête relative à l'article 82
16 des Règles est ajournée pour une période indéfinie.

17 Merci beaucoup à vous tous.

18 L'audience a alors pris fin à 11 h 20

(613) 564-2727

ASAP Reporting Services Inc.

(416) 861-8720